

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AMICALE LAIQUE LA VAILLANTE DE LANGON

(Adoptés en AG Extraordinaire du 27 septembre 2013)

Article 1 :

L'amicale Laïque, LA VAILLANTE, déclarée, conformément à l'Article 5 de la loi du 01/07/1901, à la Sous-Préfecture de BAZAS sous le N° 41 le 09 mai 1901 avec insertion au Journal Officiel en date du 12 juin 1906, regroupe les adhérents qui, dans le respect de la laïcité et de la liberté absolue de conscience, recherche l'épanouissement de la personne par la pratique d'une activité et la rencontre avec les autres.

Organisant l'enseignement ou la pratique d'activités à caractère sportif, culturel ou social par l'intermédiaire de ses sections ou elle se donne pour objet :

- **D'encourager**, de favoriser et de promouvoir le bénévolat,
- **De mettre en valeur** la notion d'engagement, d'échanges et de solidarité entre ses membres,
- **De mieux faire connaître** le monde environnant, **de s'ouvrir** sur les autres, et **d'accueillir** de nouveaux membres.

Article 2 :

Le siège social de l'association est fixé au 22 rue des Salières à Langon (Gironde).

Ce siège pourra être transféré par décision du Bureau de l'association ou par décision de l'Assemblée générale.

Article 3 :

La durée de l'association est **illimitée**.

Article 4 :

L'Amicale s'interdit toute discussion ou activité à caractère politique ou religieux.

Elle appuie **son action sur l'enseignement** ou la **pratique d'activités**, l'organisation de manifestations ou de rassemblement et la mutualisation des ressources. Son activité est **encadrée par des bénévoles, professionnel ou amateurs**. Pour atteindre ses objectifs, elle peut faire appel à des salariés.

L'Amicale adhère à la fédération des Associations et Sociétés de Langon.

Les membres de l'Amicale peuvent se regrouper par activités physique, culturelles ou sociales puis former des sections. Chacune de ces sections peut adhérer, sur le plan technique à la section correspondante de la Fédération des œuvres Laïques (UFOLEP – UFOLEA – ORLEIS etc.) ou à une union ou fédération de son choix favorisant son activité (comme la Fédération Française de Gymnastique par exemple).

Chaque section organise ses activités d'une manière autonome, conformément aux buts généraux de l'Amicale, et présente un rapport d'activité et un rapport financier chaque année lors de son assemblée générale de section.

Les sections peuvent élaborer **leur règlement intérieur**. Ces règlements sont approuvés en assemblée générale ordinaire de section et présentés pour information à l'assemblée générale ordinaire de l'Amicale qui suit son approbation.

Article 5 :

L'Amicale se compose :

- 1° **De membres d'honneur** (titre décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Amicale)
- 2° **De membres honoraires** (titre décerné à ceux qui par leur souscription et leurs conseils contribuent à la prospérité de l'Amicale)
- 3° **De membres actifs**

L'Amicale peut nommer un ou plusieurs présidents d'honneur.

Article 6 :

L'admission des membres est prononcée **conformément au règlement intérieur**.

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer ou non à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Pour faire partie de l'Amicale, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Le Comité directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 :

La qualité de membres se perd sur décision du bureau :

- 1° **Par démission** présentée par écrit et accompagnée des sommes dues par le sociétaire.
- 2° **Par radiation** prononcée (pour non-paiement de de la cotisation, motif graves, pour conduite devenant un sujet de trouble ou de déconsidération pour l'Amicale ou pour avoir une condamnation infamante).

Article 8 :

Tout membre de l'Amicale **s'engage à en respecter les statuts et règlement**. Il ne peut donner son adhésion ou promettre son concours à une réunion dont le caractère est contraire au but poursuivi par l'Amicale, sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci.

Article 9 :

Seuls **les membres actifs peuvent prendre part aux délibérations** de l'Amicale ou porter un mandat dans les Unions ou Fédération auxquelles se sera affiliée sur décision de son bureau ou sur décision d'une de ses sections. Dans ce cas, l'engagement du sociétaire doit toujours être fait par l'intermédiaire du secrétaire de l'Amicale ou de la section concernée.

Article 10 :

Les ressources de l'Amicale comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des communes, des organismes publics ou privés,
- Le vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Amicale,
- Le produit des fêtes ou des manifestations qu'elle organise,
- Les dons ou legs de personnes physiques ou morales,
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

La cotisation annuelle à payer par les membres de l'Amicale est fixée conformément au règlement intérieur.

Article 11 :

Les membres du bureau et du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, à quelque titre que ce soit, par l'Amicale. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du comité ou du bureau qu'avec voix consultative.

Article 12 :

L'Amicale est administrée par un comité directeur composé :

- 1° **De membres élus par l'A.G** au bulletin secret, à la majorité absolue pour 3 ans, les membres sortants étant rééligibles.
- 2° **Des Présidents** des sections.
- 3° **Des membres élus au bulletin secret**, à la majorité absolue pour un 1 an, pars les A.G des sections de l'Amicale ; les membres sortants étant rééligibles.

Sont électeurs tous les membres actifs **âgés de 18 ans au moins**, membres de l'Amicale depuis 6 mois au moins et à ce jour de leurs cotisations. **Tous les électeurs sont éligibles.**

Chaque section est également administrée par un comité de section composé de membres élus par l'A.G de section à la majorité absolue pour 1 an, les membres sortant étant rééligibles.

Article 13 :

Le comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau renouvelable tous les ans composé de : **un président, un secrétaire, un trésorier.**

Chaque comité de section choisit parmi ses membres, un scrutin secret un bureau renouvelable tous les ans composé au moins d'un président et d'un trésorier.

Les Présidents de section, s'ils ne sont pas élus à l'un des postes du bureau de l'Amicale, sont vice-présidents de l'Amicale.

Article 14 :

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président sur l'initiative du bureau ou à la demande du quart de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par an. Il élit d'autre part une commission de contrôle constitués de trois de ses membres, chargée de vérifier la gestion financière lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 15 :

Le Président, représentant autorisé par l'Amicale, préside les Assemblées Générales et les réunions de comité ou de bureau. Il est secondé ou remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par des vice-présidents.

Les vice-présidents reçoivent délégation du Président dans l'organisation technique des activités et des manifestations de leur section. **Ils peuvent représenter l'Amicale dans le domaine de leur activité auprès des pouvoirs publics mais doivent rendre compte au Président.**

Ils représentent en A.G les bilans d'activité et les bilans financiers de leur section. Ces bilans sont approuvés au préalable par le bureau de leur section.

Article 16 :

Le secrétaire rédige les P.V des réunions. Il fait la correspondance, tient le registre des membres actifs et honoraires et établit les cartes de membres.

Article 17 :

Le trésorier de section est dépositaire des fonds mis à disposition de la section ou provenant de son activité. Il tient le registre **des recettes et des dépenses**. Il rend compte de la gestion à son bureau de section ainsi qu'en A.G de section. Ses comptes présentés en A.G de l'Amicale, **sont annexés au bilan financier de l'Amicale.**

Le trésorier de l'Amicale est dépositaire des fonds communs pour lesquels il tient le registre des recettes et des dépenses. Il encaisse les droits d'entrée, cotisations, amendes, dons. Il rend compte de la gestion au comité et prépare le bilan financier pour l'A.G de l'Amicale.

Les trésoriers sont autorisés à retirer des fonds des comptes bancaires ouverts au nom de l'Amicale **après accord de leur président.**

Article 18 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres actifs. Elles se réunit une fois par an et chaque fois en assemblée extraordinaire, qu'elle est convoquée par le comité ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité. Son bureau est celui du comité.

L'assemblée générale peut ; si la question figure à l'ordre du jour de la réunion révoquer les membres du comité.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre des présents, mais si l'ordre du jour comporte modification des statuts, la présence de la moitié des membres est obligatoire. Ce quorum n'est plus nécessaire lors d'une Assemblée Générale convoquée avec le même ordre du jour

Article 19 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue de voix, la voix du président étant prépondérante.

Article 20 :

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, sur un vote réunissant au moins les $\frac{3}{4}$ des membres.

Si le nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 21 :

Le comité fera en ce cas la liquidation de l'Amicale, et si les dettes acquittées, il reste un reliquat à la caisse, celui-ci sera versé à part égales aux coopératives des établissements d'enseignement public et laïque de LANGON.

Article 22 :

Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du comité qui établira le règlement intérieur de l'Amicale. **Ce règlement intérieur sera approuvé en Assemblée Générale ordinaire.**